

Aide à la décision pour réalisateurs de films: Mon entreprise a-t-elle besoin d'un habillage juridique et, dans l'affirmative, lequel?

Jris Bischof (texte relu par Urs Graf, avocat), juillet 2009

Table des matières

1. Etat des lieux et exposé du problème	2
2. Code des obligations: entreprise individuelle, société simple, Sàrl et SA	2
2.1. Entreprise individuelle et société simple	2
2.2. Sàrl et SA	3
3. Droit des assurances sociales	4
3.1. La réalisation de films, un métier indépendant	4
3.2. Survol des assurances sociales	5
4. Aide à la décision: choisir la bonne forme juridique	6
4.1. Avantages et inconvénients des diverses formes d'entreprise	6
4.2. Forme juridique: critères de choix et questions à se poser.....	7

1. Etat des lieux et exposé du problème

Depuis que la nouvelle loi sur le cinéma est entrée en vigueur le 1^{er} août 2002, la Confédération a cherché régulièrement à ne mettre au bénéfice de l'aide au cinéma que les producteurs organisés sous forme de Sàrl ou de SA. Ce qui exclurait les personnes physiques des auteurs-producteurs, par exemple les entreprises individuelles ou les sociétés simples formées de plusieurs personnes. Sur le plan politique, l'ARF/FDS a toujours pu intervenir avec succès contre cette tentative, car la question de savoir si un film est produit par une personne morale ou une personne individuelle n'est pas pertinente du point de vue du mandat d'encouragement. La loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques stipule en effet à son article 1^{er} que „la présente loi a pour but de promouvoir la diversité et la qualité de l'offre cinématographique ainsi que la création cinématographique et de développer la culture cinématographique“. Les compétences professionnelles ne dépendent pas de l'habillage juridique, elles relèvent d'autres critères.

De ce point de vue, il n'y aurait donc aucune raison de détailler les caractéristiques principales de la Sàrl ou de la SA. Cependant, l'ARF/FDS aussi pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres. La création d'une personnalité juridique a indubitablement des avantages, dans un premier temps pour ce qui est des questions de responsabilité. En tant qu'entreprise individuelle mais aussi en tant que membre d'une société simple, on répond des dettes à hauteur de toute sa fortune privée, quand bien même ces dettes proviennent en fait de l'activité commerciale. Aux yeux de l'ARF/FDS, il convient de sensibiliser les membres, en particulier ceux qui sont leur propre producteur, et de leur fournir des outils utiles à la prise de décision; ce faisant, on veillera aussi à éclairer la question de la sécurité sociale.

2. Code des obligations: entreprise individuelle, société simple, Sàrl et SA

Les lignes qui suivent vont maintenant détailler les principales caractéristiques des quatre formes juridiques citées. Pour aller plus loin, nous renvoyons aux sites Internet suivants: www.gruenden.ch (en allemand et anglais), www.kmu.admin.ch (en français, allemand et italien),

2.1. Entreprise individuelle et société simple

On parle d'entreprise individuelle, „lorsqu'une personne physique exerce une activité commerciale sous une raison de commerce“ (Beeler, p. 31, 2007). Pour les assurances sociales, les titulaires de raisons individuelles sont considérés comme des indépendants, mais la question de la reconnaissance en tant qu'indépendant devrait absolument être réglée au préalable auprès de la caisse de compensation. Les titulaires de raisons individuelles déterminent seuls la politique de l'entreprise, mais ils assument aussi tout le risque de l'entreprise et répondent à hauteur de la totalité de leur fortune privée et commerciale. Il n'existe pas de prescriptions concernant les fonds propres et il n'est pas nécessaire de se donner un acte de fondation spécial. Les seuls frais occasionnés sont ceux qui résultent de l'inscription au registre du commerce. Si le chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 100'000.-, l'inscription est obligatoire, l'entreprise individuelle doit alors tenir une comptabilité en bonne et due forme et conserver les livres de commerce. Adolf Beeler note qu'il est de toute façon recommandé de consigner ses entrées et sorties dans des documents d'où ressortent les revenus soumis à l'impôt. Par son inscription au registre du commerce, le titulaire est soumis à la poursuite par voie de faillite. Le nom de l'entreprise individuelle doit être formé du nom de famille, avec ou sans prénom. Selon le même auteur, un nom commun ou fantaisiste supplémentaire est admis.

On parle de société simple lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent par contrat d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 à 551 CO). La loi n'exige pas de convention écrite et il n'existe pas de prescriptions quant à la forme. A cause de cette absence de prescription et parce que le rapport entre associés ne doit pas être identifiable pour des tiers, la société simple ne peut pas être porteuse de droits et de devoirs, elle n'a donc pas de personnalité juridique (Schweizer Beobachter, p. 602, 2008). Une inscription au registre du commerce n'est pas possible. Afin de chercher à atteindre le but

convenu – souvent une seule et unique affaire -, chaque associé doit faire un apport. La condition permettant d'être considéré comme une société simple est vite remplie, sans que les participants ne s'en rendent compte. Cette ignorance a des conséquences en particulier sur la responsabilité: les associés sont responsables solidairement et sans limites pour les engagements de toute la société. Une limitation de la responsabilité existe lorsqu'un associé agit expressément en son nom propre. De manière générale, il est recommandé de conclure un contrat écrit réglant les principaux points dans les rapports entre associés, en ce qui concerne par exemple les finances, la répartition du travail, ainsi que la question des décisions et des compétences. La dissolution de la société simple est réglée de manière détaillée dans le Code des obligations.

2.2. Sàrl et SA

La société à responsabilité limitée (Sàrl; art. 772 à 827 CO) est une société que forment une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec un certain capital défini à l'avance (capital social). Le capital social minimum est de CHF 20'000.- et doit être entièrement versé, „libéré“, ou couvert par des apports en nature. Il n'existe aujourd'hui plus de plafond pour le capital social. Par la libération totale du capital social, la responsabilité solidaire des associés est supprimée. Autre point nouveau: chaque associé peut posséder plusieurs parts sociales, et celles-ci sont désormais négociables.

Pour constituer une Sàrl, les fondateurs déclarent dans un acte passé en la forme authentique fonder une Sàrl, ils y définissent les statuts et y désignent les organes. La Sàrl n'a d'existence qu'à partir du moment où elle est inscrite au registre cantonal du commerce. A condition de respecter les principes généraux, une Sàrl peut choisir librement sa raison sociale mais ce nom doit se distinguer clairement des entreprises déjà inscrites au registre du commerce (SA, Sàrl, société coopérative). La forme juridique (Sàrl) doit toujours être indiquée dans la raison sociale. La Sàrl répond de ses dettes de manière illimitée; c'est la fortune sociale qui répond des engagements de la Sàrl, la responsabilité personnelle des associés est exclue. Selon Beeler (p. 20, 2007), les statuts peuvent prévoir que les associés seront obligés d'effectuer des versements supplémentaires et de fournir des prestations accessoires.

Les organes de la Sàrl sont d'une part l'assemblée des associés, qui a grosso modo les mêmes compétences que l'assemblée générale d'une SA. Deuxième organe exigé par la loi, la direction est formée d'un membre au moins. Si les statuts n'en disposent pas autrement, tous les associés exercent collectivement la gestion de la société. Troisième organe, un organe de révision est prévu, dans la mesure où il remplit les conditions suivant l'article 727 CO. Faute de quoi, la Sàrl est tenue à un contrôle restreint de ses comptes annuels. Si une société a moins de dix employés à plein temps en moyenne annuelle, il lui est possible de renoncer à un contrôle restreint. En cas de perte de capital et de surendettement de la société, ce sont les dispositions du droit des sociétés anonymes qui sont applicables, et c'est désormais aussi le cas pour le rapport de gestion et la présentation des comptes.

La société anonyme (art. 620 à 763 CO) est une société qui a sa raison sociale propre (son nom), dont le capital déterminé à l'avance (le capital-actions) est divisé en sommes partielles (les actions) et dont la fortune sociale répond seule des obligations. En cas de faillite, les associés perdent donc tout au plus leur capital-actions. Les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires. Le capital-actions doit s'élever au moins à CHF 100'000.-, dont vingt pour cent (CHF 50'000.-) doit être libéré ou versé à la création sous forme d'apports en nature. Selon A. Beeler, cette réglementation connaît une exception: les actions au porteur ne peuvent être versées qu'après libération de toute la valeur nominale. Le reste du capital-actions doit être versé au fil du temps au plus tard lors de la liquidation ou en cas de faillite.

Pour fonder une SA, il ne faut dorénavant plus qu'un actionnaire (personne physique ou morale). Lorsque plusieurs parties sont impliquées dans une SA, il est recommandé de conclure une convention d'actionnaires. Les frais de fondation d'une SA sont plus élevés et le processus de création est plus long et compliqué que pour les sociétés de personnes. Pour qu'une SA soit inscrite au registre du commerce et ait donc une existence effective, il faut que le notaire ait constaté que les statuts sont établis et les organes

désignés. Le choix du nom de la raison sociale obéit aux mêmes règles que celui de la Sàrl. La responsabilité est limitée à la fortune sociale. Les actionnaires qui n'ont pas encore ou pas encore totalement libéré leurs actions ne répondent qu'à hauteur du montant des actions souscrites.

La SA possède trois organes, qui assument la direction et la gestion de la société: l'assemblée générale, formée de tous les actionnaires. Elle a notamment pour prérogatives de déterminer les statuts, de décider de l'utilisation des bénéfices et d'élire le conseil d'administration et l'organe de révision. Le conseil d'administration est l'organe suprême de direction et d'organisation de la SA et se compose d'un ou de plusieurs actionnaires; il lui incombe de diriger la société. En cas de bilan déficitaire, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale et proposer des mesures d'assainissement. En cas de surendettement, le conseil d'administration ou l'organe de révision doit aviser le juge. L'organe de révision doit contrôler la comptabilité et les comptes annuels. Les dispositions applicables au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint sont les mêmes que celles qui sont valables pour la Sàrl. La SA doit présenter chaque année un rapport de gestion.

3. Droit des assurances sociales

Avant de choisir une forme juridique pour son entreprise, il faudrait d'abord se faire aussi une idée précise des assurances sociales. Mais commençons par une digression concernant les réalisateurs de films.

3.1. La réalisation de films, un métier indépendant

Les membres de l'ARF/FDS travaillent dans des rapports de collaboration d'une grande diversité et présument qu'ils sont des travailleurs indépendants (souvent en tant qu'entreprise individuelle ou dans une société simple). Ils ne fabriquent pas leurs produits sur commande, le produit intellectuel est leur propriété et leur capital, et, en tant que personnalité d'auteur, ils possèdent sur celui-ci un droit de disposer. Selon Harder (p. 69, 2000), la notion d'activité lucrative indépendante n'est toutefois pas définie quant à son contenu et il n'en existe pas de définition légale. Cette situation fait que les caisses de compensation – mais il y a de grosses différences entre cantons – ne veulent souvent pas reconnaître aux auteurs de films le statut d'indépendant qu'elles reconnaissent aux avocats, et cela, bien que les deux activités comptent parmi les professions dites libérales, du moment que leur „activité est le résultat d'une prestation intellectuelle et personnelle“ et que les uns comme les autres „ont une grande liberté d'user de leur pouvoir de décision et de donner des instructions concernant l'exercice de leur profession“ (Harder, S. 16, 2000). La question de savoir si la réalisation de films est, oui ou non, reconnue comme une activité lucrative indépendante n'est pas sans importance quant au choix de la forme juridique appropriée: une entreprise individuelle ne suffit pas pour être reconnu comme exerçant une activité lucrative indépendante par les assurances sociales! Il faut en plus noter que les cinéastes sont soumis à des formes d'activité différentes durant la réalisation d'un projet:

Scénario (film documentaire: développement de projet): pour le scénario, un contrat d'entreprise est conclu entre l'auteur et le producteur, puisque les auteurs de scénarios ne sont pas obligés de se tenir à des instructions. En règle générale, ils sont reconnus en tant qu'indépendants et règlent de ce fait eux-mêmes leurs cotisations aux assurances sociales.

Réalisation: les réalisateurs travaillent avec un statut de travailleurs dépendants. Certes, ils ne sont pas subordonnés à des instructions en ce qui concerne leurs décisions artistiques mais ils sont intégrés dans une organisation du travail sur le plan financier et organisationnel. Le producteur doit déduire les cotisations sociales du salaire. Si le réalisateur a sa propre entreprise (Sàrl, SA) et entend régler cette question des cotisations sociales par l'intermédiaire de celle-ci, il devra d'une part conclure un contrat d'engagement avec sa propre entreprise et d'autre part conclure un contrat entre sa propre entreprise et la société de production.

Auteur-producteur: la plupart des films documentaires suisses sont réalisés par des auteurs-producteurs. C'est rarement le cas pour les films de fiction, puisque la réalisation est un processus très complexe et plein

de risques. S'il existe une personne juridique, le salaire de directeur et de producteur est diminué des cotisations sociales par l'intermédiaire de celle-ci. Pour le développement de projets, un contrat d'entreprise est conclu avec sa propre entreprise (pour le scénario, avec une société de production „externe“). Pour la réalisation, un contrat d'engagement est conclu.

3.2. Survol des assurances sociales

Pour les personnes occupant des postes de direction dans une petite entreprise, il existe un risque tout particulier dont il faut être bien conscient en ce qui concerne la protection d'assurance. Le tableau suivant relatif aux assurances sociales se fonde sur le guide publié par l'Office fédéral des assurances sociales et intitulé „Les assurances sociales au quotidien, un guide à l'intention des PME, édition: 1.5.2009“:

Assurances sociales	Salariés	Indépendants
	Les propriétaires d'une Sàrl ou d'une SA qui y travaillent sont considérés comme des travailleurs dépendants pour les assurances sociales et la plupart de ces assurances sont obligatoires pour eux.	Pour les propriétaires d'une entreprise individuelle ou d'une société simple, la reconnaissance par la caisse de compensation est nécessaire pour pouvoir régler leurs comptes avec les assurances sociales.
AVS/AI/APG	Obligatoire	Obligatoire
Allocations familiales	Oui	Uniquement dans les cantons de BE, GL, BS, BL, SH, AR, VD et GE.
Assurance-chômage	Deux conditions doivent être remplies pour toucher des indemnités journalières de l'assurance-chômage: 1. Le salaire doit avoir été effectivement versé; 2. Les cotisations aux assurances sociales doivent avoir été payées. Tant que l'entreprise n'a pas été liquidée et que la personne assurée demeure l'organe suprême, pas de droit aux indemnités suivant le Tribunal des assurances.	Non assurable, pas même à titre facultatif En cas d'échec du projet, on ne touche d'indemnités journalières que si, durant les deux ans avant la survenue du chômage, on a payé, en tant qu'employé, des cotisations à l'assurance-chômage pendant au moins 12 mois.
Caisse de pension (LPP)	Obligatoire dès que le gain minimal est réalisé	Facultatif
Prévoyance privée	Facultatif	Facultatif et recommandé
Assurance-accidents	Obligatoire	Facultatif
Accidents non professionnels	Obligatoire dès que l'activité atteint 8 h par semaine auprès d'un employeur	Facultatif
Assurance-maladie	Assurance de base: obligatoire	Assurance de base: obligatoire
Ass. d'indemnités journalières	Facultatif, recommandé	Facultatif, recommandé
Assurance militaire	Pour les personnes astreintes au service militaire, le statut professionnel ne joue aucun rôle: toutes les personnes qui ont un accident ou tombent malade pendant le service militaire, le service dans la protection civile ou le service civil sont assurés.	
Allocations de maternité	Droit si la période de cotisations AVS est suffisante	Droit si la période de cotisations AVS est suffisante

4. Aide à la décision: choisir la bonne forme juridique

4.1. Avantages et inconvénients des diverses formes d'entreprise

La société simple est ici laissée de côté; certes, on la rencontre souvent à l'occasion de projets cinématographiques¹, mais elle est cependant inappropriée aux risques de la réalisation de films.

Avantages de l'entreprise individuelle par rapport à la Sàrl ou la SA

- processus de création simple et peu coûteux
- peu de prescriptions quant à la forme et aucun organe obligatoire
- propriété exclusive de l'entrepreneur: assume le bénéfice comme la perte
- pas de conditions concernant le capital minimum; la formation de réserves est facultative
- la double imposition économique des bénéfices peut être évitée
- obligation de tenir une comptabilité lorsqu'il y a obligation d'inscription au registre du commerce

Inconvénients de l'entreprise individuelle par rapport à la Sàrl ou à la SA

- responsabilité illimitée des propriétaires
- parts de propriété difficilement transmissibles
- la participation des collaborateurs n'est pas possible
- absence d'anonymat, c'est-à-dire que l'inscription nominative au registre du commerce est nécessaire
- l'accès au marché des capitaux est difficile (dépend des rapports de propriété personnels; les réalisateurs de films peuvent donner leurs droits cinématographiques en garantie)
- tenus, en tant qu'indépendants, de cotiser aux assurances sociales; pas d'obligation pour le 2^e pilier
- déduction possible pour la conjointe qui travaille dans l'entreprise (le conjoint?), même si aucun salaire officiel ne lui est versé et si aucune cotisation AVS n'est déduite, le propriétaire (le conjoint) pouvant malgré cela déduire des cotisations pour elle (certains jugeront cela comme un avantage)

Avantages de la Sàrl par rapport à la SA

- frais de fondation moindres (capital social plus faible)
- responsabilité limitée au capital social versé
- possibilité de prescrire dans les statuts des obligations qui valent aussi pour les nouveaux associés
- l'organe de révision n'est obligatoire que dans certaines circonstances (peut aussi être un inconvénient)

Avantages de la SA par rapport à la Sàrl

- meilleure transmissibilité ou négociabilité des parts
- responsabilité seulement pour les actions non entièrement libérées
- les rapports de propriété ne doivent pas être publiés
- contrairement à la Sàrl, ne donne pas de droit légal de démission aux actionnaires; la démission se produit par la vente des actions

¹ Pour que les auteurs puissent investir les moyens financiers qui leur sont alloués par l'aide fédérale liée au succès, un contrat de coproduction est souvent conclu (de la sorte, les risques financiers sont aussi supportés, quel que soit le niveau des investissements), bien qu'un contrat de participation serait plus judicieux.

4.2. Forme juridique: critères de choix et questions à se poser

Quelle que soit la forme juridique qui sera finalement choisie, il faut dans un premier temps se demander s'il est vraiment nécessaire de créer une société. Une forme juridique peut sans doute être modifiée en tout temps, mais elle occasionne souvent des frais élevés et implique des problèmes fiscaux. Par ailleurs, la forme juridique idéale, minimisant tous les risques et présentant par surcroît des avantages fiscaux, n'existe pas.

Quiconque décide de gagner sa vie en réalisant des films opte du même coup pour un environnement difficile et qui dépend des subventions publiques. Lorsque les cinéastes cherchent la forme juridique la plus appropriée, ils devraient non seulement s'interroger sur leur talent de réalisateur et la qualité artistique de leurs films mais aussi se poser des questions d'ordre économique. Avant de se décider pour une forme juridique appropriée, il faudrait s'interroger sur les questions et les critères suivants, car les opportunités dans le domaine cinématographique sont souvent surévaluées et le succès des films n'est pas programmable!

Analyse de la situation personnelle:

- Combien de temps puis-je m'accorder avant le succès escompté?
- Est-ce que je veux, en réalisant des films, gagner suffisamment d'argent pour en vivre, ou est-ce que je tiens plutôt à réaliser des œuvres qui seront l'expression unique de ma personnalité créatrice?
- Ai-je suivi d'autres formations que je pourrai réactiver si mon revenu ne me suffit pas pour vivre? Ai-je accès à des productions de commande, à des postes dans l'enseignement?
- Quelle importance est-ce que j'attache au fait d'avoir une famille et un revenu régulier?
- Suis-je capable de gérer les incertitudes financières et les réponses négatives des instances d'encouragement?
- Sur combien de piliers repose mon activité: est-ce que je réalise un film après l'autre, ou ai-je les ressources humaines et financières me permettant de développer simultanément plusieurs projets?
- Est-ce que je veux fonder une entreprise cinématographique et répondre d'éventuelles créances avec toute ma fortune privée, ou limiter le risque?

Critères pour une analyse objective:

Moyens financiers: ai-je assez de fonds propres pour financer les frais de création de la société et le capital minimum et pour payer les dépenses de l'activité courante durant les premiers temps? Le recours aux capitaux de sa caisse de pension doit être mûrement réfléchi, car il arrive souvent que des cinéastes à succès sombrent dans la précarité l'âge venu et vivent alors des prestations de l'aide d'urgence.

Risque / responsabilité: Quel genre de films est-ce que je fais? Plutôt des documentaires ou plutôt des films de fiction? Est-ce que je tourne de préférence en Suisse ou dans le monde entier? Est-ce que je produis aussi les films d'autres cinéastes? Est-ce que je réalise des films onéreux ou low budget? Plus le risque économique ou l'engagement financier est important et plus il faudrait choisir une forme de société à responsabilité limitée.

Indépendance: Est-ce que je veux déterminer moi-même la nature de mes films? Dans quelle mesure les productions cinématographiques envisagées par la société dépendent-elles de moi? Est-ce que j'ai surtout besoin de partenaires financiers ou est-ce qu'il m'importe de réunir une équipe de partenaires de création? La liberté d'action peut être restreinte suivant la forme juridique, c'est pourquoi il importe de régler la question du partenariat.

Impôts: les différentes formes juridiques entraînent des charges fiscales très différentes les unes des autres. Une question cruciale qui se pose à la réalisation de films est la taxe sur la valeur ajoutée, la TVA, surtout en considération de la nature des subventions. Il ressort des consultations données par l'ARF/FDS qu'il n'existe pas réponse unique, à cause de la multiplicité des formes d'activité et des formes de vie mais aussi en

raison des différentes sources de revenu, c'est la raison pour laquelle il est recommandé aux cinéastes de se faire conseiller en tous les cas par un expert.

Sécurité sociale: certaines assurances sociales sont obligatoires, ou facultatives, ou inexistantes. Tout dépend de la forme juridique. L'assurance-chômage est pour ainsi dire inexistante, ce qui peut se comprendre. Cela dit, cette inexistence représente un thème de discussion important dans l'aide sociale – qui n'est justement pas une assurance mais le dernier filet de repêchage -, et il faudrait absolument trouver ici des solutions politiques, surtout au profit des PME. La branche du cinéma a sa propre institution de prévoyance, auprès de laquelle tous les acteurs peuvent s'assurer, qu'ils soient salariés ou indépendants. Avantage important de cette solution de branche: en début d'année, il faut certes estimer son revenu annuel potentiel, mais un correctif peut être apporté au dernier trimestre, ou une éventuelle différence négative peut être versée par l'assuré lui-même. Même si les assurances sociales occasionnent des frais, il est conseillé expressément aux personnes actives dans un environnement incertain comme l'est précisément la branche cinématographique de ne pas rogner sur les frais dans ce domaine et, en plus de la prévoyance professionnelle, de conclure aussi impérativement une assurance d'indemnités journalières.

Frais administratifs: Suivant la forme juridique choisie, il peut exister une obligation de tenir une comptabilité et de faire réviser ses comptes. Ici aussi, la règle recommande de ne pas penser uniquement aux dépenses! Une comptabilité bien tenue et révisée constitue un atout pour les impôts et c'est aussi une preuve de solvabilité envers les instances de soutien.

Prochaines étapes pour prendre une décision

Une fois que les questions ci-dessus ont obtenu des réponses, le cinéaste est en possession des éléments qui lui permettront déjà d'exclure avec certitude telle ou telle forme juridique. Pour les formes juridiques encore en lice, il est recommandé de dresser la liste des avantages et des inconvénients, afin de pouvoir ensuite pondérer les arguments et de prendre une décision. Quand cette décision est prise, il est conseillé de chercher les conseils d'un professionnel. Pour l'entreprise individuelle, il est certainement utile de s'adresser à un conseiller fiscal. Si l'on opte pour une Sàrl ou une SA, on aura éventuellement besoin de conseils juridiques pour les statuts, etc. Et finalement le passage chez le notaire est de toute manière indispensable pour ces deux dernières formes juridiques, puisque c'est lui qui authentifie l'acte de fondation et les statuts.

Bibliographie et Internet:

Beeler, Adolf (2007). AG, GmbH, Einzelfirma für Unternehmer zur Wahl der richtigen Rechtsform (4^e édition). Cosmos Verlag, Berne.

Office fédéral des assurances sociales, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'Etat à l'économie (2009), Les assurances sociales au quotidien, un guide à l'intention des PME, administration fédérale, Berne

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (état le 1^{er} août 2008), CO, 220

Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (loi sur le cinéma, LCin, 443.1)

Harder, Wolfgang S. (2000). Freie Mitarbeit und ähnliche Formen freier Zusammenarbeit: Ein Beitrag zur Abgrenzung von Beschäftigungsformen in der Grauzone zwischen abhängiger und selbständiger Arbeit. Stämpfli Verlag AG, Berne.

Schweizer Beobachter (éd., 2008). OR für den Alltag: Kommentierte Ausgabe aus der Beobachter-Beratungspraxis (8^e édition). Axel Springer Schweiz AG, Zurich

www.kmu.admin.ch (français, allemand, italien), www.gruenden.ch (allemand, anglais)